

Document:-
A/CN.4/SR.2047

Compte rendu analytique de la 2047e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

45. M. PAWLAK considère lui aussi que le nombre de sujets examinés par la Commission à chacune de ses sessions devrait être réduit à deux ou trois. Cela n'empêcherait pas de présenter des rapports sur d'autres questions, mais la Commission pourrait se concentrer sur les sujets dont l'étude est assez avancée pour qu'on puisse les codifier en rédigeant les articles correspondants.

46. La coopération entre la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale devrait être intensifiée, peut-être sous la forme d'un rapport que le Président de la CDI présenterait tous les ans à la Sixième Commission pour information.

47. La Commission sait très peu de choses sur les travaux de codification en cours dans les autres organismes internationaux. Peut-être le Secrétariat pourrait-il rédiger un bulletin ou un rapport annuel sur la question. Les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, sont en cours, et certains thèmes envisagés ont un rapport avec les travaux de la Commission, notamment avec son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour la suite de son travail, la Commission voudra peut-être aborder certaines des questions qui seront traitées au huitième Congrès, comme celles du terrorisme international ou de la codification du droit pénal international. Le Secrétariat devrait s'attacher à remettre le travail de la Commission dans le droit fil de la codification du droit international, de façon à le rendre plus efficace.

48. M. FRANCIS, revenant sur un point soulevé par M. Pawlak, dit que, lorsqu'il a représenté la Commission à la dix-neuvième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, tenue à Doha (Qatar) en 1978, M. Nagendra Singh, qui était alors vice-président de la CIJ, avait évoqué l'utilité d'un organisme coordonnateur devant la multiplicité des travaux de codification entrepris dans le système des Nations Unies. M. Francis espère que, le moment venu, cette idée pourra être examinée plus avant.

49. Le PRÉSIDENT, constatant que le point 9 de l'ordre du jour a fait l'objet d'un débat complet, déclare que les membres qui souhaitent y revenir auront plus tard le loisir de le faire. Quant à la suggestion tendant à discuter en plénière de l'échelonnement éventuel de l'examen des sujets, ce débat pourra s'ouvrir quand le Bureau élargi présentera son rapport sur les travaux du Groupe de planification.

La séance est levée à 13 heures.

2047^e SÉANCE

Mercredi 18 mai 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite*) [A/CN.4/384¹, A/CN.4/405², A/CN.4/413³, A/CN.4/L.420, sect. D]⁴

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Expressions employées),

ARTICLE 3 (L'attribution),

ARTICLE 4 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),

ARTICLE 5 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international),

ARTICLE 6 (La liberté d'action et ses limites),

ARTICLE 7 (La coopération),

ARTICLE 8 (La participation),

ARTICLE 9 (La prévention) *et*

ARTICLE 10 (La réparation)⁵ [suite]

1. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que, selon les chiffres qui lui ont été communiqués par le Secrétariat, la Commission, durant la première semaine de sa session, a utilisé plus de 100 % du temps qui lui était alloué.

2. Le prince AJIBOLA, après avoir rendu hommage au Rapporteur spécial pour ses efforts au service d'une tâche complexe, dit que le titre même du sujet lui semble malheureux, et que la formule « qui ne sont pas interdites par le droit international » lui paraît à la fois inutile et trop restrictive. Une fois acquis qu'il s'agit de « conséquences préjudiciables », est-il encore besoin de préciser que les activités qui en sont la cause sont ou non interdites par le droit international ? Si l'on juge nécessaire d'explicitier le contenu du sujet, mieux vaudrait le faire dans l'un des projets d'articles, par exemple en indiquant, à l'article 2 (Expressions employées), que le mot « activités » s'entend des activités des Etats qui, bien que n'étant pas interdites par le droit international, ont des conséquences préjudiciables pour d'autres Etats. En termes généraux, on peut dire que le sujet concerne les conséquences illicites d'activités qui sont en elles-mêmes licites. C'est pourquoi, si l'on emploie un mot comme « conséquences » pour définir le champ des activités en cause, il est logiquement inutile de mettre l'accent sur la question de la licéité. Le titre « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables des activités des Etats » serait préférable au titre actuel.

* Reprise des débats de la 2045^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

⁵ Pour le texte, voir 2044^e séance, par. 13.

3. Pour ce qui est des projets d'articles, certains d'entre eux paraissent acceptables, d'autres le sont moins, et, à cet égard, le prince Ajibola fait siennes la plupart des observations de M. Beesley (2045^e séance) et, par voie de conséquence, de M. McCaffrey et de M. Calero Rodrigues (2044^e et 2045^e séances).

4. En ce qui concerne la portée du sujet, la Commission n'est peut-être pas assez ambitieuse dans sa manière de l'envisager. Certains aspects du problème font déjà l'objet d'instruments internationaux. Par exemple, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en particulier les articles 192 à 194, traite de la question de la protection et de la préservation du milieu marin. De même, la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux régleme la responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux. Par ailleurs, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a abordé la question en proclamant, dans la Déclaration de Stockholm⁶, que la protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure, qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier (par. 2). L'élaboration des projets d'articles devrait donc être l'occasion de développer et de codifier une fois pour toutes un domaine du droit international qui en a d'autant plus besoin que le progrès technique va s'accéléral. Ce sont, en effet, les activités légitimes des Etats dans l'utilisation de l'environnement relevant de leur juridiction qui, délibérément ou par inadvertance, causent le risque appréciable d'où découlent des conséquences préjudiciables pour d'autres Etats. Il serait donc préférable de considérer que le sujet relève du droit de l'environnement en général, plutôt que d'essayer d'en limiter strictement la portée, comme le font les projets d'articles. Pourquoi la Commission devrait-elle s'en tenir aux « objectifs [...] modestes » dont parle le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/413, par. 5) ?

5. Au sujet de la pollution, le prince Ajibola pense, comme le Rapporteur spécial, que ce problème doit être envisagé dans les projets d'articles : d'abord, pour les raisons qu'il a déjà exposées, et, ensuite, parce qu'il fait partie intégrante du sujet, en dépit des arguments avancés par le Rapporteur spécial, aux paragraphes 9 et 10 de son rapport. Evoquant la définition de la pollution figurant à l'article 1^{er} de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁷, le prince Ajibola estime que la question soulevée par le Rapporteur spécial dans les deux premières phrases du paragraphe 9 appelle une analyse approfondie. Etant donné, cependant, que, dans la plupart des cas, la pollution résulte d'activités légitimes dont les effets cumulés finissent par avoir des conséquences préjudiciables, il semble bien qu'elle entre, à ce titre, dans le cadre du sujet.

6. Sur la question de la terminologie, le prince Ajibola pense que l'on a donné trop d'importance à la notion de risque — ce qui a pour effet de restreindre la portée du sujet —, et, même, que cette notion n'a pas sa place

dans le projet d'articles. Le sujet concerne plutôt le résultat des activités des Etats et, plus précisément, leurs conséquences préjudiciables. En d'autres termes, il s'agit moins de savoir comment le préjudice a été causé, que de savoir si le préjudice résulte ou non des activités d'un Etat. Au lieu de mettre l'accent sur le risque, peut-être serait-il préférable de définir des termes tels qu'« activités », « dommages », « conséquences » et « préjudice ». La notion de risque restreint non seulement la portée du sujet, mais elle limite aussi l'étendue de la responsabilité. Le prince Ajibola fait siennes les observations sur ce point faites par plusieurs membres de la Commission.

7. Pour ce qui est de la question capitale de l'attribution, le prince Ajibola se félicite de ce que le Rapporteur spécial lui ait accordé la place qu'elle mérite dans son rapport (*ibid.*, par. 56 à 84). Pour les raisons exposées par M. Beesley, on pourrait être tenté de recourir à la notion de responsabilité objective : c'est la solution qui a été retenue à l'article II de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Cependant la question de l'attribution est, en l'occurrence, beaucoup plus complexe. Si, par exemple, le projet d'articles ne risque guère de poser de grandes difficultés aux pays du CAEM sur ce point, vu que toute activité s'y fait au su du gouvernement, il n'en va pas de même pour les pays à économie de marché, et en particulier pour les pays en développement qui, comme le souligne le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 69), sont à cet égard dans une position très précaire. Le projet d'article 3 emploie toutefois les mots « sait ou possède les moyens de savoir », ce qui constitue une garantie appréciable et vient renforcer la règle posée dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (*ibid.*, par. 63). Le prince Ajibola conclut donc, non sans réticences, que l'on peut conserver le projet d'article 3 dans son libellé actuel.

8. Quant aux principes, qui font l'objet du chapitre II du projet d'articles, le prince Ajibola juge satisfaisant le travail du Rapporteur spécial, et évoque à cet égard les principes 1 et 21 de la Déclaration de Stockholm. Mais il lui semble nécessaire de revoir le texte du projet d'article 6, auquel il préfère l'énoncé plus explicite des principes contenus dans le rapport (*ibid.*, par. 85).

9. Le projet d'article 7 consacré à la coopération soulève certaines questions : par exemple, comment apprécier la bonne foi ? Néanmoins, même s'il a un effet plus psychologique que pratique, il faut le conserver, en l'améliorant.

10. Le projet d'article 8, relatif à la participation, pourrait poser certains problèmes, car il traite de la situation où l'Etat affecté, bien que n'étant pas invité à participer à l'activité entreprise ni à en partager les bénéfices, pourrait se trouver amené à en subir partiellement les conséquences préjudiciables. De son côté, l'Etat d'origine voudra peut-être protéger ses secrets commerciaux et son savoir-faire technique. Cependant, le souci de préserver la vie humaine, les biens et l'environnement doit prévaloir sur ces points de vue subjectifs. On pourrait envisager pour cela un article de caractère plus concret qui traiterait des questions de notification, d'information et de négociation. On trouvera à cet égard des dispositions utiles aux articles 4, 5 et 6 de la Convention

⁶ Voir 2044^e séance, note 8.

⁷ E/ECE/1010.

sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

11. Le projet d'article 9 sur la prévention est lui aussi d'un intérêt capital, et le Rapporteur spécial pose à ce sujet d'importantes questions quant au rôle de la prévention dans le cadre du projet d'articles (*ibid.*, par. 103), en se demandant notamment si la prévention doit être exclusivement liée à la réparation, si elle doit être autonome, ou si elle doit être consacrée dans l'instrument à l'exclusion de la réparation. Le prince Ajibola, pour sa part, partage ce dernier point de vue. Comme on le dit, mieux vaut prévenir que guérir, surtout lorsque le patient est mort entre-temps. Donner à la notion de prévention une place prééminente dans le projet d'articles serait conforme au principe 2 de la Déclaration de Stockholm.

12. Pour ce qui est de la réparation, elle peut toujours être demandée en vertu du droit international, que le projet d'article contienne ou non une disposition à cet effet. Cependant, l'insertion d'une telle disposition contribuerait au développement du droit dans ce domaine, et permettrait de définir avec précision ce que l'on entend par réparation et ce que l'on peut demander à ce titre. Le projet d'article 10 peut rester tel qu'il est, pour le moment, mais il faudrait en améliorer ultérieurement le libellé de façon à le rendre plus clair et éviter d'enfermer la notion de risque dans des limites étroites. Du point de vue de la « victime innocente », le prince Ajibola juge malheureuse l'expression « le préjudice appréciable subi », car elle restreint les possibilités de réclamation de l'Etat affecté. Ce n'est pas le « préjudice appréciable » qui justifie l'action de cet Etat, mais les « conséquences préjudiciables », dont l'Etat d'origine est directement responsable. Il faudrait remanier l'article sur ce point.

13. Enfin, le prince Ajibola dit qu'il serait utile d'ajouter un article prévoyant les voies judiciaires par lesquelles l'Etat affecté pourrait engager une action contre l'Etat d'origine. On trouvera un exemple de ce type de disposition à l'article 26 de la Convention de 1986 sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud⁶.

14. M. PAWLAK félicite le Rapporteur spécial pour son travail sur un sujet ardu et controversé, mais d'autant plus important que la science, la technique et l'industrie progressent sans cesse. Grâce à son quatrième rapport (A/CN.4/413), la Commission est enfin sur la bonne voie. M. Pawlak se propose néanmoins de faire quelques observations sur certains points fondamentaux soulevés par le Rapporteur spécial.

15. La première de ces observations, d'ordre général, est que, par sa nature et par sa portée, le sujet est très étroitement lié à la question de la responsabilité des Etats. La Commission pourrait donc poursuivre l'étude des deux sujets en même temps, mais elle devrait achever l'étude du second avant d'entreprendre la rédaction définitive des articles à l'examen. Le second sujet a en effet d'importantes répercussions sur le premier.

16. La Commission doit fixer l'objectif principal de son entreprise, qui est d'établir un régime de réparation

des dommages causés par un Etat à un autre Etat, à ses habitants ou à ses biens, quand ces dommages ne peuvent être imputés à la violation d'une règle du droit international. Or, si tel est l'objectif visé, le projet d'article 1^{er} ne doit pas restreindre la portée des articles suivants aux activités qui « créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière ». Comme l'a dit M. Calero Rodrigues (2045^e séance), il ne faut pas poser, à l'article 1^{er}, de limites à la notion de risque, mais s'attacher plutôt à définir les effets juridiques du dommage.

17. Il s'ensuit qu'il faut modifier en ce sens les articles 6 à 9. Il faut éliminer du projet d'article 6 la restriction relative au risque, de façon à étendre la portée de l'article à toute activité causant un dommage, indépendamment du risque qu'elle comporte. L'un des principes les mieux établis du droit est qu'il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas subir soi-même — *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Ce principe peut s'appliquer à la pratique internationale : les Etats sont tenus d'exercer leurs droits de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts des autres Etats. Les principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm⁹ en sont eux-mêmes dérivés, encore qu'ils n'aient qu'une valeur déclarative et non proprement juridique. Il serait bon d'en retrouver la teneur dans l'article 6. De toute manière, ce texte devrait mentionner la liberté qu'a chaque Etat de mener, comme il l'entend, toute activité sur son territoire ou dans les zones placées sous son contrôle *de facto* ou *de jure*, ainsi que la nécessaire compatibilité de cette liberté avec la sauvegarde des droits qui découlent de la souveraineté des autres Etats. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial ne répond que partiellement à ces exigences; il faudrait avant tout que l'article soit libéré du carcan que représente la notion de « risque », et qu'il énonce la limitation plus générale du « dommage ».

18. M. Pawlak estime, comme M. Calero Rodrigues, que le projet d'article 7, qui affirme l'obligation de coopérer, devrait être formulé en termes aussi généraux que possible. Le paragraphe 2 est peut-être inutile, dans la mesure où le paragraphe 1 pose un principe suffisamment général.

19. Le projet d'article 8 est, lui aussi, inutile, puisqu'il n'évoque que l'une des formes de la coopération. Les idées qui y sont exprimées pourraient être reprises dans le commentaire.

20. Le projet d'article 9 est satisfaisant, mais il ne faudrait pas en limiter la portée aux activités « susceptibles de comporter un risque ». Comme l'article 6, l'article 9 doit pouvoir s'appliquer à toutes les activités qui peuvent causer des dommages transfrontières.

21. On pourrait étendre le raisonnement au projet d'article 10, relatif à la réparation. Il s'agit là d'une disposition d'une importance décisive. Comme il l'explique dans son rapport (A/CN.4/413, par. 112), le Rapporteur spécial pensait, en l'occurrence, à la responsabilité causale, en vertu de laquelle le dommage ne doit pas s'apprécier selon l'ampleur exacte du dommage particulier causé par le sinistre, ce qui signifie que la victime doit supporter dans une certaine mesure le dommage subi. Une telle façon de voir se justifie peut-être entre

⁶ Voir *Revue générale de droit international public*, Paris, t. 91, 1987, p. 776.

⁹ Voir 2044^e séance, note 8.

partenaires égaux sur le plan économique, mais cette parité ne se vérifie pas toujours, et mieux vaudrait faire de ce principe une exception plutôt que la règle. M. Pawlak se prononce donc en faveur, non pas de la responsabilité causale, mais de la responsabilité pleine et entière, où le préjudice est évalué uniquement en fonction du dommage concrètement subi, ou de la manière la plus proche, comme l'indique le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 114).

22. M. SHI dit que les débats de la Sixième Commission, lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, ont montré qu'un bon nombre de délégations attachaient une grande importance au sujet à l'étude. Certaines d'ailleurs se sont dites déçues par la lenteur des progrès de la CDI. Le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/413) marque cependant un progrès, et la Commission pourra sans doute compléter ses travaux sur le sujet conformément aux prévisions indiquées à l'annexe de son rapport sur sa trente-neuvième session¹⁰.

23. Le Rapporteur spécial a fait tout son possible pour inclure dans le projet d'articles une liste d'activités qui en constitueraient l'objet, mais, pour les raisons qu'il a exposées (2044^e séance, par. 16 et 17) — relativité des notions de risque et de danger, apparition d'activités dangereuses nouvelles, impossibilité d'établir une équivalence entre la situation visée par les projets d'articles et la réglementation des activités particulières —, ses efforts dans ce sens sont restés infructueux. M. Shi renonce donc à cette liste, à laquelle il était naguère attaché, et se satisfera de la solution adoptée par le Rapporteur spécial.

24. Pour ce qui est de la pollution, le Rapporteur spécial a raison d'englober dans le projet d'articles les activités polluantes causant des dommages transfrontières, en présumant qu'elles ne sont pas expressément interdites par le droit international général. Une chose est sûre cependant, c'est qu'il existe plusieurs régimes conventionnels qui interdisent les activités polluantes ayant des effets transfrontières.

25. Les projets d'articles rédigés par le Rapporteur spécial sont acceptables dans leur ensemble, mais M. Shi souhaite présenter quelques observations à leur propos.

26. Au sujet du projet d'article 1^{er}, il constate que la nouvelle version tient compte des vues exprimées par les membres de la Commission à sa précédente session. C'est ainsi que le mot « juridiction » a remplacé le mot « territoire », qui figurait dans le texte antérieur soumis par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/405, par. 6). D'autre part, l'ancienne version limitait la portée du projet aux activités créant ou pouvant créer « une conséquence physique ». On ne retrouve pas cette restriction dans le libellé actuel, et on ne peut que la déduire du projet d'article 2. Peut-être faudrait-il rendre le texte plus précis en y faisant expressément mention des activités ayant des « conséquences physiques ».

27. D'autre part, le nouvel article 1^{er} semble insister sur le risque plutôt que sur le dommage transfrontière. Or, comme on l'a déjà dit, c'est le dommage qui est la

considération déterminante en matière de réparation ou d'indemnisation; le risque intervient plutôt en matière de prévention, et c'est bien la réparation qui est l'objet principal du projet d'articles. Si le risque devait donner naissance à une forme de responsabilité sans faute, les activités qui causent des dommages transfrontières graves échapperaient aux dispositions envisagées, car, comme plusieurs membres de la Commission l'ont déjà fait remarquer, il y a un certain nombre d'activités dont les risques sont faibles, mais dont les conséquences peuvent être très graves.

28. Pour ce qui est du projet d'article 2, M. Shi pense qu'il serait peut-être bon d'y revenir à la fin de la première lecture. Pour le moment, à l'instar de M. McCaffrey (2044^e séance) et de M. Beesley (2045^e séance), il estime préférable d'utiliser, dans le texte anglais, l'expression *State of origin* plutôt que *source State*. Il fait observer que l'expression courante dans le domaine du commerce international est celle de « pays d'origine », plus souple, puisqu'elle ne désigne pas nécessairement un Etat souverain indépendant.

29. Le projet d'article 3 sur l'attribution de responsabilité est très clairement expliqué dans le rapport (A/CN.4/413, par. 56 à 84) : l'attribution se fonde essentiellement sur la territorialité. Par conséquent, les caractéristiques du « fait de l'Etat » n'entrent pas en jeu dans le dommage transfrontière (*ibid.*, par. 59), et les activités entreprises par l'Etat ou par les personnes placées sous sa juridiction se trouvent les unes et les autres visées par le projet d'articles. L'article 3 confirme également la notion de responsabilité causale. Attribuer telle ou telle activité à un Etat entraîne donc qu'on attribue à celui-ci la responsabilité de cette activité, avec la réserve tenant au « fait de savoir et aux moyens de savoir ». Le Rapporteur spécial explique fort bien la compatibilité entre cette réserve et la nature de la responsabilité causale. Cette réserve paraît nécessaire, car elle tient compte de la situation des pays en développement, qu'elle vise essentiellement à protéger.

30. Les articles 6 à 10, qui forment le chapitre II du projet, ont été élaborés à partir des trois principes que le Rapporteur spécial avait exposés dans son résumé du débat sur le sujet à la précédente session de la Commission¹¹ et que l'on trouve aussi à la section 5 de l'ébauche de plan. M. Shi souscrit entièrement à ces principes, mais il lui semble, comme à M. Calero Rodrigues (2045^e séance), qu'il vaudrait mieux supprimer le projet d'article 8, qui risque de prêter à confusion, et en incorporer la teneur dans l'article 7, relatif à la coopération.

31. Le projet d'article 9 traite de la prévention, principe à retenir, à condition que le fait de ne pas prendre de mesures préventives n'entraîne pas en soi de responsabilité, comme cela est prévu dans l'ébauche de plan. Ce n'est que lorsque cette omission entraîne un dommage, ou qu'il y a un dommage malgré les mesures de prévention, qu'une responsabilité peut être imputée à l'Etat d'origine. Evidemment, comme l'a fait remarquer M. McCaffrey (*ibid.*), la notion de diligence due à un rôle à jouer dans l'évaluation de la réparation.

¹⁰ *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 61.

¹¹ *Annuaire... 1987*, vol. I, p. 192, 2023^e séance, par. 2.

32. Pour conclure, M. Shi propose de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction, pour qu'il les examine à la lumière des opinions exprimées au cours du débat.

33. M. GRAEFRATH sait gré au Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des questions soulevées par les membres de la Commission et par les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Son quatrième rapport (A/CN.4/413) institue un dialogue stimulant. En déclarant qu'il considère les principes proposés au chapitre II du projet comme « un mode de développement progressif du droit international » (*ibid.*, par. 90), le Rapporteur spécial ouvre de larges perspectives de consensus, car on ne peut pas alléguer que les règles et les principes qu'élabore la Commission font déjà partie du droit existant, argument que beaucoup d'Etats ne pourraient pas accepter.

34. Le Rapporteur spécial n'a pas essayé de fonder un régime de responsabilité absolue ou de responsabilité objective pour toute activité pouvant causer des dommages transfrontières, et explique très clairement qu'il n'existe pas « dans le droit international général une règle stipulant que tout dommage doit être compensé » (*ibid.*, par. 39). C'est là une prémisse qui sera fructueuse pour la suite des travaux de la Commission. Mais, s'il est bon d'essayer de limiter la portée des articles définissant la responsabilité, il n'est pas certain que les critères retenus soient suffisamment clairs pour définir les « seuils » nécessaires à cette fin.

35. Comme le dit le Rapporteur spécial, les projets d'articles devraient inciter les Etats à conclure des accords établissant des régimes particuliers pour réglementer certaines activités et pour minimiser les dommages éventuels. Ce n'est, semble-t-il, pas un argument suffisant pour que l'on renonce à dresser une liste d'activités dangereuses. En effet, de nombreux instruments relatifs aux transports et à la protection du milieu s'appuient sur des listes de matières toxiques et dangereuses pour délimiter clairement leur champ d'application et les lacunes inévitables de ces listes sont comblées par leur mise à jour périodique. Peut-être faudrait-il envisager cette méthode, et ne pas rejeter purement et simplement l'idée de recenser les activités. Le Rapporteur spécial propose de procéder à l'inverse, en limitant la portée du projet d'articles par quelques critères généraux. Ce n'est peut-être pas la solution la plus facile, et son succès dépendra pour beaucoup de la clarté de ces critères et de leur application pratique. En fait, les critères proposés visent à garantir : premièrement, que toute activité licite ne comporte pas l'obligation de réparer; deuxièmement, que tout dommage transfrontière n'ouvre pas droit à réparation; et, troisièmement, que les Etats ne peuvent être tenus responsables de tout ce qui se produit sur leur territoire et qui cause un dommage transfrontière. Cette façon de voir a le mérite d'être raisonnable et de correspondre à la pratique internationale des Etats.

36. Selon le projet d'article 1^{er}, le champ d'application des articles est limité aux activités qui « créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière ». Par « risque appréciable », le Rapporteur spécial entend un risque pouvant être décelé par un simple examen de l'activité et des choses utilisées (art. 2,

al. a, ii), ou, comme il le dit dans son rapport, de leur « mode d'utilisation » (A/CN.4/413, par. 24). Pour lui, le mot « appréciable » signifie que le danger, c'est-à-dire non pas l'incident lui-même, mais l'éventualité d'un incident ou d'un effet nuisible, est prévisible — probabilité qui conduit à exiger l'adoption de mesures préventives et l'institution d'un régime de responsabilité.

37. On a souligné à juste titre que le risque appelait l'adoption de mesures préventives. En conséquence, si la Commission n'entend pas viser, dans le projet, les activités licites de façon globale, ni reconnaître que les Etats sont responsables de tout dommage transfrontière, quel qu'il soit, ayant son origine sur leur territoire, la notion de risque peut avoir son utilité, mais il faut qu'elle soit définie d'une façon ou d'une autre. Or, le terme « appréciable » manque de précision, et l'on peut s'interroger sur sa valeur de seuil. Le Rapporteur spécial met sur le même pied l'expression « risque appréciable » et celle de « risque sensible », laquelle est souvent utilisée dans les instruments relatifs à l'environnement. Cependant cette dernière expression renferme un élément quantitatif plus net que l'expression « risque appréciable », et ce n'est pas un hasard si le Rapporteur spécial explique qu'un simple examen permet de déceler un risque appréciable. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien s'il a à l'esprit les activités dont on sait qu'elles risquent de causer un dommage transfrontière, ou celles qui créent un risque sensible. La Commission devrait essayer de remplacer l'adjectif « appréciable » par un terme plus clair et d'acception plus étroite, surtout si elle veut lier l'obligation d'adopter des mesures préventives au risque entraîné par l'activité. Ainsi, l'article 11 des principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement durable par le Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (Commission Brundtland)¹² vise les activités qui créent un risque sensible de dommage important, expression plus précise et d'acception plus étroite que celle de « risque appréciable ». De même, M. Graefrath ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial, dans ses projets d'articles 3, 6, 9 et 10, emploie des expressions telles que « activités à risque » ou « activités comportant un risque », alors que, d'après l'article 1^{er}, le projet vise les activités qui créent un risque « appréciable ». Si cet adjectif a pour objet de limiter le champ d'application du projet, il ne doit pas figurer uniquement dans cette disposition.

38. Pour limiter le champ d'application du projet, le Rapporteur spécial a aussi introduit le critère selon lequel tout dommage transfrontière ne tomberait pas automatiquement sous le coup du projet : seul serait visé le dommage qui est la conséquence physique d'une activité (art. 2, al. c), de sorte que les activités économiques et financières seraient exclues. Ce sont pourtant ces activités-là qui produisent, à l'époque actuelle, les effets transfrontières les plus nuisibles. Si l'on veut effectivement restreindre la portée du sujet confié à la Commis-

¹² *Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987; résumé dans le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, « Notre avenir à tous » (A/42/427), annexe I.

sion, comme le désirent la grande majorité des membres de la Commission, pourquoi ne pas le dire sans ambages ?

39. L'autre critère destiné à limiter le champ d'application qui est proposé dans le projet d'article 3 est la connaissance du risque, étant entendu qu'il s'agit de la connaissance d'une activité qui crée un risque appréciable ou sensible, et non pas seulement d'une activité à risque. Or, si la Commission retient le mot « appréciable » ou « sensible », elle devra le conserver d'un bout à l'autre du projet, chaque fois qu'elle évoquera une activité à risque. C'est pourquoi M. Graefrath propose d'essayer de cerner de plus près l'activité à risque, et, une fois qu'un qualificatif aura été retenu, de ne plus s'en écarter.

40. M. Graefrath convient que nul ne peut être tenu responsable de faits dont il n'est pas au courant ou qu'il n'a pas les moyens de connaître. Dès lors que la *sedes materiae* réside dans la souveraineté territoriale, il est nécessaire que l'Etat soit au courant de ce qui se passe sur son territoire. Il ne faut pas oublier que la Commission ne s'occupe pas ici de responsabilité sous l'angle du droit civil, ni de responsabilité pour fait imputable à l'Etat, mais de la responsabilité des Etats pour dommage transfrontière causé par des activités menées sur leur territoire. On peut alors s'interroger sur l'utilité d'une règle de prévention aux termes de laquelle toute activité susceptible de créer un risque appréciable devrait être soumise à une autorisation préalable ou au contrôle de l'Etat, ce dernier veillant au respect de certaines normes de sécurité. Selon une telle règle, la responsabilité de l'Etat serait réduite, en cas d'accident, à une simple obligation de réparer, s'il a pris des mesures préventives. En d'autres termes, l'Etat qui ne prendrait pas de mesures pour empêcher, autant que faire se peut, dans le domaine soumis à sa juridiction, les activités créant un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière, transgresserait une obligation internationale et se trouverait responsable, en cas de dommage, d'un fait internationalement illicite. Mais la Commission a-t-elle l'intention d'aller aussi loin ? Il semble qu'il faille approfondir cet aspect important de la question.

41. M. Graefrath ne comprend pas pourquoi, dans son rapport (A/CN.4/413, par. 82 à 84), le Rapporteur spécial semble lier le critère de la connaissance aux activités proprement dites. Il y a là une contradiction avec ce qu'il affirmait auparavant : « il faut qu'il y ait une connaissance générale de l'existence de ladite activité et de ses caractéristiques* » (*ibid.*, par. 79). Le Rapporteur spécial ne devrait-il pas parler plutôt du risque appréciable de causer un dommage transfrontière qui découle des caractéristiques de l'activité ?

42. M. Graefrath ne croit pas que ces différents critères suffisent à circonscrire la portée du sujet, car « risque appréciable » et « connaissance » laissent une telle place aux conflits d'interprétation que les Etats risquent de se heurter à beaucoup de difficultés. Il ne pense pas non plus que le projet d'articles puisse résoudre ou exclure le problème de la responsabilité pour les dommages causés par une pollution permanente. De nombreuses activités produisent une pollution rampante qui entraîne un risque appréciable de dommage transfron-

tière. C'est une situation qui, d'une certaine façon, est tolérée, parce qu'il n'existe pas de moyen technique ou économique d'éviter ou de remplacer les activités en cause. Dans son texte sur les principes, droits et obligations relatifs aux ressources naturelles et aux interférences environnementales transfrontières, le Groupe d'experts du droit de l'environnement tient compte de ces facteurs économiques et fait une distinction entre, d'une part, les cas où le coût technique et socio-économique global entraîné par la prévention ou la réduction du risque dépasse de loin à long terme les avantages de la prévention ou de la réduction du risque, et, d'autre part, les cas où l'interférence environnementale transfrontière entraîne un dommage nettement inférieur au coût de la prévention.

43. Le Rapporteur spécial veut, semble-t-il, exclure la pollution permanente du projet, dans la mesure où elle ne cause pas de dommage transfrontière important. Malheureusement, cela ne ressort pas du texte des articles proposés. Les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, souvent citées, de même que l'article 11 des principes juridiques adoptés par le Groupe d'experts du droit de l'environnement, n'établissent pas, en cas de dommages transfrontières importants, la responsabilité de l'Etat, mais lui imposent l'obligation de veiller au dédommagement. Pour que la limitation du champ d'application du projet aux activités qui comportent un risque appréciable soit utile, il faut nécessairement exclure les accidents causés par les activités qui, jusque-là, n'étaient pas considérées comme entraînant un risque appréciable. La Commission devra y réfléchir pour éviter que son projet n'ait des conséquences injustes. Le Groupe d'experts du droit de l'environnement, qui s'est, lui aussi, penché sur la question, a remédié à cette difficulté, en stipulant, au paragraphe 2 de son article 11, que les Etats doivent veiller à ce qu'il y ait indemnisation si un dommage transfrontière important vient à se produire, même si la nocivité de l'activité n'était pas connue au moment où celle-ci a été entreprise.

44. Un régime de mesures préventives s'impose. D'un côté, il énoncerait les critères permettant de définir les obligations qui vont de pair avec la notion de diligence due, et dont la violation entraînerait la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat. De l'autre, il prévoirait que l'Etat qui respecte ses engagements verrait sa responsabilité atténuée, voire annulée, en cas d'accident. Les mesures préventives peuvent, à l'évidence, servir à plusieurs fins juridiques. En outre, il faut peut-être aussi reconnaître qu'il existe différents types de mesures de précaution, selon qu'elles servent à réduire le risque d'accident ou à minimiser le dommage. Dans les deux cas, l'Etat pourrait être tenu de notifier et d'informer les Etats susceptibles d'être affectés, et de coopérer avec eux pour minimiser le danger ou le dommage.

45. S'agissant de l'attribution de responsabilité, le critère du territoire ne couvre pas vraiment le champ d'application du projet, car il existe bien d'autres domaines qui relèvent de l'autorité étatique. Cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à toute mention du territoire, car la souveraineté territoriale exclusive produit certaines obligations à l'égard des autres Etats. Le Rapporteur spécial s'emploie à surmonter ces difficultés en

introduisant dans son projet les termes « juridiction » et « contrôle », qui sont largement utilisés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et plusieurs autres instruments internationaux. Malheureusement, ces termes ne sont pas aussi clairs qu'il le faudrait en l'occurrence. M. Graefrath prend l'exemple d'une société, créée selon les règles du droit des Etats-Unis d'Amérique, qui aurait son siège à Madrid, qui appartiendrait en majorité à des actionnaires canadiens, et qui exercerait principalement ses activités au Soudan : pareille société pourrait relever de plusieurs juridictions. Si l'accident survenu en 1984 à l'usine de l'Union Carbide, à Bhopal (Inde), avait causé un dommage transfrontière, il aurait peut-être été difficile de dire quel était l'Etat qui exerçait sa juridiction ou son contrôle effectif en l'espèce. On voit très souvent à l'heure actuelle des Etats revendiquer et appliquer une juridiction extraterritoriale sur des sociétés étrangères, pour le simple fait qu'elles produisent sous licence ou recourent à telle ou telle technique étrangère. On ne saisit pas très bien, à la lecture des projets d'articles, si un Etat prétendant exercer sa juridiction en pareil cas pourrait ou devrait être tenu responsable en cas d'accident causant un dommage transfrontière. La plupart des activités qui comportent un risque appréciable sont étroitement liées aux techniques modernes, lesquelles se trouvent, dans une large mesure, entre les mains de sociétés multinationales et sont souvent protégées par des dispositions précises, applicables au secret industriel. Il s'ensuit que la société intéressée connaît et possède les moyens de connaître les dangers éventuels plus facilement que l'Etat sur le territoire duquel elle exerce ses activités. La notion de juridiction, telle qu'elle est actuellement exprimée dans le projet d'article 1^{er} et dans les alinéas c, d et e du projet d'article 2, n'est donc pas suffisamment claire et demande à être approfondie. Il est facile de se référer à la juridiction nationale tant que l'Etat est censé adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour assurer la sauvegarde d'un bien quelconque. Mais il en va autrement quand il s'agit de déterminer qui est responsable d'activités qui, d'une façon ou d'une autre, relèvent de cette juridiction, surtout en cas de plurijuridiction.

46. Le Rapporteur spécial s'est employé à donner aux principes de base de la responsabilité la forme de projets d'articles. Si cette entreprise aboutit, la Commission aura grandement contribué au développement progressif du droit international. Elle doit donc examiner de près les textes proposés. M. Graefrath approuve certaines des suggestions faites en vue de les améliorer, mais il souscrit à l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial. Il partage l'idée que le terme « réparation » est plus large que celui d'« indemnisation », et aussi que la réparation dans le domaine de la responsabilité des Etats peut être tout à fait différente de la réparation dans le domaine visé ici. Peut-être faudra-t-il une disposition plus détaillée sur ce point pour déterminer sur quel dommage peut porter l'obligation de réparer, et dans quelle mesure. Il serait bon aussi que le Rapporteur spécial donne des précisions sur ce qu'il entend, dans le projet d'article 10, par « préjudice appréciable », expression qui apparaît pour la première fois dans cet article. Faut-il lui donner le même sens que dans le projet d'article 16 présenté par M. McCaffrey (v. 2062^e

séance, par. 2). M. Graefrath ajoute qu'il formulera ultérieurement ses remarques d'ordre rédactionnel.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

47. Le PRÉSIDENT invite M. Vanossi, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

48. M. VANOSSO (Comité juridique interaméricain) se félicite de l'honneur qui lui est fait de nouer le dialogue avec la Commission au nom du Comité juridique interaméricain, doyen des organismes de consultation juridique en droit international. Bien que le Comité n'ait pu, pour des raisons financières, tenir sa session habituelle de janvier, M. Vanossi n'en a pas moins certaines informations à apporter sur le travail accompli pendant l'année écoulée, ainsi que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la session d'août 1988.

49. L'activité du Comité en 1987 a été couronnée par la tenue d'un séminaire consacré à l'amélioration de l'administration de la justice dans les Amériques, sujet sur lequel le Comité a adopté une résolution. Il a aussi adopté une résolution sur la création d'un système américain de protection de la nature. Le cours traditionnel de droit international a également eu lieu. Les études en cours ont progressé : établissement de directives sur l'extradition en cas de trafic de stupéfiants, élaboration d'un protocole additionnel à la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (Pacte de San José)¹⁾, droit de l'environnement, coopération judiciaire en matière de comptes bancaires, révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle.

50. M. Vanossi appelle particulièrement l'attention des membres de la Commission sur le séminaire dont il vient de faire mention. Peut-être le sujet étudié intéresse-t-il peu les pays de l'hémisphère Nord, dotés d'un appareil judiciaire qui leur donne satisfaction. Mais le continent américain a encore de graves difficultés à surmonter et d'importantes lacunes à combler, d'où l'initiative prise par M. Seymour Rubin, membre du Comité, avec la collaboration de M. Roberto MacLean, d'inscrire cette question au programme de travail et de convoquer un séminaire sur la question. Le Comité a décidé de demander aux deux rapporteurs de poursuivre leurs travaux, et de faire le nécessaire pour constituer un groupe de travail composé d'experts des différentes branches du droit, en particulier de représentants des organismes spécialisés. Il ne s'agit pas tant d'obtenir des résultats immédiats que de poursuivre des objectifs à long terme permettant de déceler les défauts de l'administration de la justice et d'y remédier sur la base d'une coopération interaméricaine, le problème ne pouvant être résolu par chaque pays isolément.

51. M. Vanossi évoque ensuite la création d'un système interaméricain de protection de la nature, question qui a été inscrite à l'ordre du jour après la visite rendue au Comité par le Vice-Président de l'Argentine, M. Victor Martínez, spécialiste de la question. La réso-

¹⁾ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 123.

lution adoptée à ce sujet vise à faire progresser la révision d'un instrument assez ancien, à savoir la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique¹⁴, qui date de 1940. Le Comité a voulu, en se fondant sur l'expérience acquise dans le reste du monde, et compte tenu des progrès de la science, des menaces contre la nature et de l'évolution des critères en la matière, proposer la création d'un système interaméricain pour la protection de la nature, en actualisant la Convention de 1940 et en envisageant d'autres formules d'intégration régionale permettant d'orienter les efforts déployés par chaque pays en faveur de l'ensemble du continent. Il a jugé souhaitable d'envisager pour cela la création, au sein de l'OEA, d'un bureau technique permanent qui fonctionnerait comme un centre d'information et de coordination, afin de renforcer et de favoriser les initiatives nationales en matière de formation et de recherche, et afin de servir de secrétariat pour les éventuels accords régionaux. Le Comité a estimé qu'il serait bon de convoquer une conférence spécialisée à cet effet, et a décidé de recommander au secrétariat de l'OEA d'entreprendre les études techniques nécessaires à l'élaboration d'un projet de convention en ce sens.

52. Quant au quatorzième cours de droit international, comme à l'accoutumée, il a permis de traiter de questions de droit international public, de droit international privé et de questions touchant plus particulièrement le système interaméricain, sans parler des questions d'intérêt général.

53. En ce qui concerne les études en cours, la première porte sur les directives applicables à l'extradition en cas de trafic des stupéfiants. Le Rapporteur chargé de la question, M. Manuel Vieira, s'est donné pour but, non pas de rédiger un nouveau projet d'instrument international, mais de rechercher d'autres mécanismes d'application, plus pratiques et plus rapides, l'élaboration d'une convention exigeant de longues négociations et des démarches parlementaires. Il s'agit donc plutôt de mettre au point quelque chose de comparable à une loi uniforme, qui pourrait atteindre l'objectif voulu dans de meilleurs délais. Dans le cas du trafic des stupéfiants, une large coopération s'impose, faute de quoi l'action entreprise risque d'être insuffisante, voire inopérante. Le Rapporteur a prévu une norme prévoyant que, lorsqu'un Etat a connaissance de la présence sur son territoire d'un trafiquant de stupéfiants, il en avise les Etats qui veulent le traduire en justice, pour qu'ils demandent son extradition, qu'il sera disposé à accorder. Par ailleurs, le Rapporteur, peu enclin à confier au pouvoir exécutif le pouvoir de décider de la remise d'un trafiquant à un autre Etat, a proposé une formule d'après laquelle la décision prise par le pouvoir exécutif devrait respecter certaines règles de droit. Il a indiqué qu'il serait souhaitable d'uniformiser la procédure et l'application des peines dans ce domaine, et a continué, par ailleurs, à s'occuper de la question de la double inculpation, qui, appliquée de façon rigide, pourrait aller à l'encontre des demandes d'extradition.

54. Le projet de protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) a été inscrit à l'ordre du jour, étant entendu que

les règles en vigueur concernaient essentiellement les droits individuels et que le protocole, lui, porterait sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui ne sont actuellement visés qu'à l'article 26 du Pacte de San José. La question qui reste en suspens est celle des régimes de protection des droits énoncés dans le protocole, car, selon le Rapporteur, certains devraient être appliqués sur-le-champ (dans le domaine du travail), tandis que d'autres devraient être développés progressivement (dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la famille). Dans le premier cas, il faudrait suivre la procédure déjà établie dans les organes institués par le Pacte de San José (Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme). Pour les autres cas, on a suggéré la présentation de rapports périodiques aux conseils techniques de l'OEA, aidés de groupes d'experts et d'organismes spécialisés travaillant en liaison étroite avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et appelés à formuler aussi des recommandations. Il est dit que le Comité juridique interaméricain a compétence pour élaborer ou réviser des instruments relatifs aux droits de l'homme, alors que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a pour rôle de rendre des avis consultatifs ou des décisions.

55. S'agissant du droit de l'environnement, le rapporteur chargé de ce sujet a présenté un rapport circonstancié, qui sera très probablement complété par un projet de déclaration ou de résolution de l'Assemblée générale de l'OEA sur les divers aspects de la pollution transfrontière. Conscient de la dimension juridique et culturelle du problème, le rapporteur s'est attaché à formuler des principes directeurs touchant à la fois la prévention de la pollution transfrontière en milieu marin, terrestre et atmosphérique, et la responsabilité internationale des Etats en cas de pollution de leur fait propre ou du fait de leurs ressortissants. Il s'est inspiré notamment de la Déclaration de Stockholm de 1972¹⁵, compte tenu de la dégradation du milieu naturel depuis cette date. Il s'est également inspiré des lois adoptées par de nombreux pays de la région portant sur la protection de l'environnement, la prévention de la pollution, les sanctions pénales en cas d'infraction (peines d'emprisonnement, amendes, fermeture partielle ou totale des sources de pollution, confiscation des objets polluants) et la responsabilité civile dans ce domaine. Ces pays sont la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, l'Equateur, le Mexique et le Venezuela. Il est à noter que certaines de ces lois énoncent les normes à appliquer pour mesurer la qualité du milieu, de façon à apprécier sa dégradation et à pouvoir ainsi déterminer les actes qui, étant la cause de cette dégradation, constituent des infractions. Ce sujet du droit de l'environnement est, de l'avis de M. Vanossi, un des plus intéressants dont le Comité juridique interaméricain ait à connaître, notamment parce que le Comité ne l'aborde pas sous la simple optique financière, qui se réduit au principe « le pollueur paie », mais sous cinq dimensions : pénale (sanctions), civile (réparation), financière (suppression des privilèges aux agents dont les activités ont des effets nuisibles), administrative (prévention) et culturelle (action auprès de l'opinion publique).

¹⁴ *Ibid.*, vol. 161, p. 193.

¹⁵ Voir 2044^e séance, note 8.

56. Le Comité a également entrepris l'étude de la coopération judiciaire en matière de comptes bancaires, y compris la question des comptes sous numéro et de leur utilisation dans le trafic des stupéfiants. Le rapporteur chargé de cette question soumettra prochainement au Comité une documentation détaillée.

57. L'autre question dont le Comité est saisi est la révision des conventions interaméricaines relatives à la propriété industrielle, compte tenu du progrès technique, et en particulier de la nécessité de protéger les nouvelles inventions dans le domaine des biotechniques ou génie génétique, de même que les conceptions des circuits intégrés et les logiciels. Une réglementation interaméricaine s'impose pour refléter les intérêts des divers pays intéressés en matière de protection de la propriété intellectuelle en général — laquelle recouvre la protection des droits d'auteur et la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles industriels, marques de fabrique, de commerce et de service) et constitue un terrain d'affrontement entre pays hautement industrialisés et pays en développement. C'est un fait que dans certains pays, comme celui de M. Vanossi par exemple, malgré la ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'octroi de brevets à certains types d'inventions ou de produits, tels que les produits pharmaceutiques, se heurte à des résistances.

58. L'ordre du jour de la session du Comité juridique interaméricain, prévue pour le mois d'août 1988, renferme les points suivants, proposés soit par l'OEA, soit par le Comité lui-même : aspects juridiques du trafic illégal de stupéfiants, y compris les principes régissant l'extradition des trafiquants de stupéfiants, la coopération judiciaire en matière de comptes bancaires et l'harmonisation des législations nationales relatives au trafic des stupéfiants; droit de l'environnement; projet de protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme; problèmes juridiques internationaux touchant les garanties multilatérales des investissements privés étrangers; amélioration de l'administration de la justice dans les Amériques; révision des conventions interaméricaines relatives à la propriété industrielle; interprétation et développement des principes de la Charte de l'OEA telle que modifiée par le Protocole de Carthagène de 1985¹⁶ en vue de renforcer les relations entre les Etats membres de l'OEA; principe de l'autodétermination et champ d'application de ce principe; droit à l'information; expulsion et droit international; pensions alimentaires au bénéfice des mineurs dans le droit international; restitution des mineurs d'un pays à l'autre. M. Vanossi ajoute que, lors de sa dix-septième session, tenue en novembre 1987, l'Assemblée générale de l'OEA a chargé le Comité de mettre à jour l'étude des raisons pour lesquelles les Etats parties au Pacte de Bogota de 1948¹⁷ ne sont pas plus nombreux.

59. En conclusion, M. Vanossi note que l'œuvre accomplie par le Comité juridique interaméricain depuis près de cinquante ans témoigne de la perspicacité des

fondateurs de l'OEA, qui ont su reconnaître dans les services consultatifs juridiques spécialisés la clef de voûte du système interaméricain.

60. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour son exposé. Les travaux du Comité, dont certains ont un rapport avec ceux de la CDI, revêtent un intérêt important, non seulement pour le droit interaméricain, mais aussi pour le droit international dans son ensemble, par exemple, ses travaux sur le trafic des stupéfiants et sur le droit de l'environnement. Le Président se dit convaincu que les membres de la Commission, en particulier les rapporteurs spéciaux, tireront profit des observations et des informations communiquées par l'observateur du Comité juridique interaméricain, et que les relations entre les deux organes ne peuvent être que mutuellement avantageuses. En tant que membre de la Commission et en tant que latino-américain, le Président se félicite des réalisations passées du Comité juridique interaméricain et de ses travaux en cours.

61. M. BARBOZA, prenant la parole au nom des membres latino-américains de la Commission, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour son exposé. Il relève en particulier l'importance quantitative et qualitative de l'ordre du jour du Comité et l'utilité du cours de droit international qu'il organise. La preuve est une fois de plus donnée de l'intérêt des échanges qui ont eu lieu entre la Commission et les autres organismes de droit international.

62. M. McCAFFREY, parlant au nom des membres originaires d'Europe occidentale ainsi que des autres membres de la Commission, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de sa déclaration. Il le prie aussi d'exprimer aux autres membres du Comité juridique interaméricain sa gratitude pour l'accueil qu'ils lui ont réservé lorsqu'il a pris la parole, au nom de la CDI, à la précédente session du Comité, tenue à Rio de Janeiro en août 1987 et au cours de laquelle il a pu apprécier ses méthodes de travail. Rappelant qu'il s'est également adressé aux participants au cours de droit international organisé par le Comité, il estime qu'il serait bon de donner à cette pratique un caractère régulier, dans la mesure où le temps le permet. M. McCaffrey se déclare particulièrement intéressé par les activités du Comité concernant l'environnement, et exprime l'espoir que sa documentation en la matière sera mise à la disposition de la Commission, et en particulier de ses rapporteurs spéciaux.

63. M. PAWLAK, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires d'Europe orientale, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour son exposé très riche en enseignements. Comme cet exposé l'a montré, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud se heurtent à des problèmes très graves, qui exigent de la part du Comité la plus grande attention. Nombre de ces problèmes sont très proches de ceux auxquels les pays d'Europe orientale ont à faire face, bien qu'à des degrés divers. Il souhaite au Comité un plein succès dans ses travaux.

64. M. MAHIU, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires d'Afrique, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour les renseignements détaillés qu'il a communiqués. Le

¹⁶ Voir OEA, *Anuario Jurídico Interamericano 1985*, Washington (D.C.), 1987, p. 113.

¹⁷ Traité américain de règlement pacifique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 55).

programme de travail du Comité ainsi que l'importance et la diversité des sujets qui y sont traités sont impressionnants. Ceux-ci présentent à la fois un intérêt général pour le droit international et un intérêt régional, purement interaméricain. L'Afrique, dont les problèmes juridiques ne sont pas sans une certaine analogie avec ceux du continent américain, ne peut que suivre avec intérêt les travaux du Comité juridique interaméricain.

La séance est levée à 13 heures.

2048^e SÉANCE

Jeudi 19 mai 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT, au nom des membres de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission. M. Ago est bien connu des membres de la Commission pour la précieuse contribution qu'il a apportée à ses travaux en qualité de rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des Etats. Outre les liens personnels qui lient les membres de la Commission et ceux de la CIJ, ces deux organes s'occupent tous deux des règles du droit international — la Commission les développe progressivement, et la Cour les applique dans des affaires particulières, comme l'illustre une affaire récente, qui pourrait avoir des conséquences considérables pour les organisations internationales et pour la réaffirmation de la primauté du droit international dans les relations internationales. Le Président prie M. Ago de transmettre aux membres de la Cour les salutations des membres de la Commission.

2. M. AGO, remerciant le Président, dit que la collaboration entre la Commission et la Cour internationale de Justice est extrêmement importante, et constitue pour lui un motif de satisfaction particulier. Il adresse à la Commission ses vœux de succès dans la poursuite de sa tâche au service du développement progressif et de la codification du droit international.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/

CN.4/384¹, A/CN.4/405², A/CN.4/413³, A/CN.4/L.420, sect. DJ⁴

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Expressions employées),

ARTICLE 3 (L'attribution),

ARTICLE 4 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),

ARTICLE 5 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international),

ARTICLE 6 (La liberté d'action et ses limites),

ARTICLE 7 (La coopération),

ARTICLE 8 (La participation),

ARTICLE 9 (La prévention) *et*

ARTICLE 10 (La réparation)⁵ [*suite*]

3. M. EIRIKSSON dit que les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/413) permettent à la Commission de franchir une étape dans l'étude du sujet. Ces textes font espérer que la Commission pourra apporter une réponse satisfaisante au désir de la communauté internationale d'obtenir des résultats dans un domaine important. Compte tenu de ces projets d'articles, M. Eiriksson souhaiterait lui aussi que l'on élargisse l'examen du sujet à tous les dommages transfrontières. Il espère que la Commission et le Rapporteur spécial adopteront une démarche plus audacieuse, car, selon le plan général tel qu'il le conçoit, ces articles constitueraient un sous-groupe distinct du sujet pris dans son ensemble.

4. Du fait des difficultés causées par le souci de ne pas empiéter sur le sujet de la responsabilité des Etats, et par le cadre contraignant imposé par les mots « activités qui ne sont pas interdites par le droit international », dans le titre du sujet, le Rapporteur spécial a dû se livrer à une sorte d'acrobatie juridique sur la question de savoir si la pollution est interdite en droit international. Cela est fâcheux, et serait inutile dans le plan qu'avec de nombreux autres membres de la Commission M. Eiriksson souhaiterait voir adopté.

5. Il a été plus ou moins convenu que le champ d'application des projets d'articles serait limité aux conséquences physiques des dommages découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et que les dommages économiques transfrontières — y compris les dommages causés par les influences culturelles émanant d'un pays voisin — en seraient exclus. Cependant, si la portée du sujet doit être limitée dans certains domaines, M. Eiriksson ne voit pas pourquoi elle ne serait pas élargie dans d'autres directions. Tout

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

⁵ Pour le texte, voir 2044^e séance, par. 13.